

DECISION N°2018/004
RENOUVELLEMENT D'ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (CAUE 74)

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, au renouvellement de l'adhésion de la CCVT aux associations dont elle est membre ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2001/03, en date du 15 janvier 2001, relative à l'adhésion de la CCVT au CAUE 74 ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'adhésion au CAUE 74 au titre du service instructeur de la CCVT et de l'aide apportée aux communes membres de la Collectivité ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de renouveler l'adhésion de la CCVT au CAUE 74 au titre de l'année 2018 ;

ARTICLE 2 - l'adhésion est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARTICLE 3 - la dépense en résultant est établie annuellement à un montant de 1 200 € ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au CAUE 74 ;
- au comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 02 février 2018

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.